

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS136/14/Add.1
WT/DS162/17/Add.1
22 janvier 2002
(02-0348)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI ANTIDUMPING DE 1916

Rapport de situation des États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 21 janvier 2002, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions concernant les différends États-Unis – Loi antidumping de 1916 (WT/DS136 et WT/DS162)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le 26 septembre 2000, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions dans les différends *États-Unis – Loi antidumping de 1916* (WT/DS136 et WT/DS162). Le 23 octobre 2000, à la réunion suivante de l'ORD, les États-Unis ont fait connaître leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière. Ils ont également fait savoir à l'ORD qu'ils avaient besoin d'un délai raisonnable pour ce faire. Le 28 février 2001, un arbitre a déterminé que dix mois constituaient un délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Par la suite, l'ORD a décidé de proroger le délai raisonnable jusqu'au 31 décembre 2001, ou jusqu'à la fin de la session alors en cours du Congrès des États-Unis, la date retenue étant la plus rapprochée.

Le 23 juillet 2001, les États-Unis ont soumis au Congrès des États-Unis un projet de loi portant abrogation de la Loi de 1916 et mettant fin à toutes les actions ou procédures engagées au titre de la Loi encore en instance. Le 20 décembre 2001, ils ont présenté au Congrès le texte H.R.3557 portant abrogation de la Loi de 1916 et disposant qu'aucun jugement incompatible avec la législation ne serait rendu à compter du 26 septembre 2000 dans le cadre d'actions ou de procédures engagées au titre de ladite loi.
